



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
swisstopo

Instruction

du 1^{er} août 2021 (état le 15 mars 2023)

Cadastre RDPPF

Dispositions juridiques, bases légales et informations supplémentaires

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / www.cadastre.ch/rdppf





Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-521.4-9/9

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Abréviations	6
1. Introduction	9
1.1. Objectif	9
1.2. Bases légales	9
1.3. Prescriptions	10
2. Explications générales	11
2.1. Dispositions juridiques	12
2.2. Renvois vers les bases légales	13
2.3. Renvoi au registre foncier selon l'article 8a OCRDP	14
2.4. Informations supplémentaires selon l'article 8b OCRDP	14
2.4.1. Modifications avec ou sans effet anticipé	14
2.4.2. Renvois	15
3. Prescriptions relatives aux différents thèmes RDPPF	16
3.1. Plans d'affectation (cantonaux/communaux) (ID73)	16
3.1.1. Géodonnées de base	16
3.1.2. Dispositions juridiques	16
3.1.3. Renvois vers les bases légales	17
3.1.4. Information supplémentaire	17
3.2. Zones réservées (ID 76)	17
3.2.1. Géodonnées de base	18
3.2.2. Dispositions juridiques	18
3.2.3. Renvois vers les bases légales	18
3.2.4. Information supplémentaire	18
3.3. Zones réservées des routes nationales (ID87)	18
3.3.1. Géodonnées de base	18
3.3.2. Dispositions juridiques	18
3.3.3. Renvois vers les bases légales	19
3.3.4. Information supplémentaire	19
3.4. Alignements des routes nationales (ID88)	19
3.4.1. Géodonnées de base	19
3.4.2. Dispositions juridiques	19
3.4.3. Renvois vers les bases légales	19
3.4.4. Information supplémentaire	19
3.5. Zones réservées des installations ferroviaires (ID96)	19
3.5.1. Géodonnées de base	19
3.5.2. Dispositions juridiques	19
3.5.3. Renvois vers les bases légales	19
3.5.4. Information supplémentaire	20
3.6. Alignements des installations ferroviaires (ID97)	20
3.6.1. Géodonnées de base	20
3.6.2. Dispositions juridiques	20
3.6.3. Renvois vers les bases légales	20
3.6.4. Information supplémentaire	20
3.7. Zones réservées des installations aéroportuaires (ID103)	20



3.7.1.	Géodonnées de base	20
3.7.2.	Dispositions juridiques	20
3.7.3.	Information supplémentaire	20
3.8.	Alignements des installations aéroportuaires (ID104)	21
3.8.1.	Géodonnées de base	21
3.8.2.	Dispositions juridiques	21
3.8.3.	Renvois vers les bases légales	21
3.8.4.	Information supplémentaire	21
3.9.	Plan de la zone de sécurité des aéroports (ID108)	21
3.9.1.	Géodonnées de base	21
3.9.2.	Dispositions juridiques	21
3.9.3.	Renvois vers les bases légales	21
3.9.4.	Information supplémentaire	22
3.10.	Cadastre des sites pollués (CSP) (ID116, ID117, ID118, ID119)	22
3.10.1.	Géodonnées de base	22
3.10.2.	Dispositions juridiques	22
3.10.3.	Renvois vers les bases légales	22
3.10.4.	Information supplémentaire	23
3.11.	Zones de protection des eaux souterraines (ID131)	23
3.11.1.	Géodonnées de base	23
3.11.2.	Dispositions juridiques	23
3.11.3.	Information supplémentaire	23
3.12.	Périmètres de protection des eaux souterraines (ID132)	24
3.12.1.	Géodonnées de base	24
3.12.2.	Dispositions juridiques	24
3.12.3.	Renvois vers les bases légales	24
3.12.4.	Information supplémentaire	24
3.13.	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation) (ID145)	24
3.13.1.	Géodonnées de base	24
3.13.2.	Dispositions juridiques	24
3.13.3.	Renvois vers les bases légales	25
3.13.4.	Information supplémentaire	25
3.14.	Limites forestières statiques (ID157)	25
3.14.1.	Géodonnées de base	25
3.14.2.	Dispositions juridiques	25
3.14.3.	Information supplémentaire	26
3.15.	Distances par rapport à la forêt (ID159)	26
3.15.1.	Géodonnées de base	26
3.15.2.	Dispositions juridiques	26
3.15.3.	Renvois vers les bases légales	26
3.15.4.	Information supplémentaire	26
3.16.	Réserves forestières (ID 160)	26
3.16.1.	Géodonnées de base	27
3.16.2.	Dispositions juridiques	27
3.16.3.	Renvois vers les bases légales	28
3.16.4.	Information supplémentaire	28
3.17.	Espace réservé aux eaux (ID 190)	28
3.17.1.	Géodonnées de base	29



3.17.2. Dispositions juridiques	29
3.17.3. Renvois vers les bases légales	29
3.17.4. Information supplémentaire	30
3.18. Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV (ID 217)	30
3.18.1. Géodonnées de base	30
3.18.2. Dispositions juridiques	30
3.18.3. Renvois vers les bases légales	30
3.18.4. Information supplémentaire	30
3.19. Alignements des installations électriques à courant fort (ID 218)	30
3.19.1. Géodonnées de base	30
3.19.2. Dispositions juridiques	30
3.19.3. Renvois vers les bases légales	30
3.19.4. Information supplémentaire	30
3.20. Alignements et distances à respecter en dehors des plans d'affectation (cantonaux et communaux)	31
3.20.1. Géodonnées de base	31
3.20.2. Dispositions juridiques	31
3.20.3. Renvois vers les bases légales	31
3.20.4. Information supplémentaire	31
4. Dispositions finales	32
4.1. Entrée en vigueur	32
5. Modifications	33



Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
ARE	Office fédéral du développement territorial
Cadastre RDPPF	Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
CC	Code civil suisse, RS 210
CSP	Cadastre des sites pollués
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
ID	Numéro d'identification
INTERLIS	Mécanisme de description et d'échange pour géodonnées, https://www.interlis.ch/
LA	Loi fédérale sur l'aviation (LA), RS 748.0
LAEE	Loi sur l'alimentation en eau (LAEE), RSB 752.32
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT), RS 700
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), RS 742.101
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20
LFo	Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo), RS 921.0
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo), RS 510.62
LIE	Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE), RS 734.0
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01
LRN	Loi fédérale sur les routes nationales (LRN), RS 725.11
NG	Nidwaldner Gesetzessammlung (Receuil des lois du canton de Nidwald)
OCRDP	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), RS 510.622.4
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFo	Ordonnance sur les forêts (OFo), RS 921.01
OFT	Office fédéral des transports
OFROU	Office fédéral des routes



Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), RS 510.620
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), RS 814.41
ORC	Organisme responsable du cadastre (cadastre RDPPF)
ORF	Ordonnance sur le registre foncier (ORF), RS 211.432.1
OSIA	Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), RS 748.131.1
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites), RS 814.680
PDF	Portable Document Format
RDPPF	Restriction de droit public à la propriété foncière
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
RSN	Recueil systématique de la législation neuchâteloise
SG/DDPS	Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
XML	Extensible Markup Language



1. Introduction

En application de l'article 4 alinéa 3 OCRDP, l'Office fédéral de topographie swisstopo édicte la présente instruction.

La présente instruction est consacrée aux éléments du contenu du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) que sont les *dispositions juridiques*, les *renvois vers les bases légales* et les *informations supplémentaires*.

La LGéo et l'OCRDP régissent le cadastre RDPPF et contiennent également des prescriptions concernant les dispositions juridiques, les renvois vers les bases légales et les informations supplémentaires. Ces prescriptions sont précisées dans le présent document. Les notions de «disposition juridique», de «renvoi vers les bases légales» et d'«information supplémentaire» vont d'abord être définies de manière générale (chapitre 2). Elles sont ensuite affinées au gré des besoins propres aux différents thèmes RDPPF, si cela s'avère nécessaire (chapitre 3).

Le cadastre RDPPF comprend les trois éléments ou genres de données suivants:

- les *géodonnées de base* qui représentent des restrictions de droit public à la propriété foncière et pour lesquelles le Conseil fédéral ou le canton a décidé qu'elles doivent figurer dans le cadastre RDPPF (art. 16 al. 2 et 3 LGéo, art. 3 let. a et b OCRDP);
- les *dispositions juridiques* qui, formant un tout avec les géodonnées de base qui leur sont associées, décrivent directement la restriction de propriété et sont régies par la même procédure (art. 3 let. c OCRDP);
- les *renvois vers les bases légales* des restrictions à la propriété foncière (art. 3 let. d OCRDP);

L'organisme responsable du cadastre présente des *informations supplémentaires* sur les effets juridiques anticipés de modifications en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière, mises à sa disposition par le service spécialisé compétent de la Confédération. Les articles 5 à 8 sont applicables par analogie (art. 8b al. 2 OCRDP).

En outre, les *informations supplémentaires* suivantes peuvent être indiquées pour chaque RDPPF:

- les modifications prévues et en cours (art. 8b al. 1 let. a OCRDP), concerne également les effets anticipés de droit cantonal;
- d'autres géodonnées de base relevant du droit fédéral répertoriées à l'annexe 1 OGéo et des géodonnées de base relevant du droit cantonal (art. 8b al. 1 let. b OCRDP);
- des renvois permettant une meilleure compréhension des restrictions de droit public à la propriété foncière (art. 8b al. 1 let. c OCRDP).

Tout objet du cadastre RDPPF se compose de chacun de ces trois à quatre éléments.

Les informations supplémentaires au sens de l'article 8b OCRDP ainsi que les données de la couche d'information «biens-fonds» de la mensuration officielle auxquelles il est fait appel au titre de géodonnées de référence (art. 10 al. 3 OCRDP) ne font pas partie du contenu du cadastre RDPPF.

1.1. Objectif

La présente instruction vise à ce que des éléments du contenu du cadastre RDPPF (bases légales et dispositions juridiques formant un tout avec les géodonnées de base) et les informations supplémentaires éventuellement associées soient traités avec un maximum d'homogénéité dans la Suisse entière et comme un tout pour chaque objet. La sécurité juridique et la fiabilité du cadastre RDPPF s'en trouveront accrues.

1.2. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent des règles de droit sur lesquelles se fonde la présente instruction:

- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)
[RS 510.62](#); notamment [article 8](#), [article 16](#)
- Ordonnance sur la géoinformation (OGéo),
[RS 510.620](#); notamment [article 9](#), [article 11](#), ainsi que l'[annexe 1](#)



- Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), [RS 510.622.4](#); notamment [article 3](#), [article 4](#), [article 5](#), [article 8a](#), [article 8b](#)

1.3. Prescriptions

L'instruction se fonde sur les prescriptions suivantes:

- Modèle-cadre pour le cadastre RDPPF,
- Instruction «Cadastre RDPPF: Contenu et graphisme de l'extrait statique».

Elles figurent dans le guide du cadastre RDPPF sous <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Instructions.



2. Explications générales

Dans la suite, les exigences juridiques principales applicables aux dispositions juridiques, aux renvois vers les bases légales et aux informations supplémentaires sont d'abord définies, les principes de base correspondants (explications) sont ensuite dégagés, puis reproduits sous forme de prescriptions à validité générale.

Selon le chapitre 1, le contenu juridiquement pertinent du cadastre RDPPF se compose des éléments suivants:

- les géodonnées de base
- les dispositions juridiques
- les renvois vers les bases légales.

La situation en vigueur en droit doit à tout moment pouvoir être obtenue directement du cadastre RDPPF sur la base des données précitées.

Les géodonnées de base doivent être gérées sous forme de vecteurs, les dispositions juridiques sous forme de liens et les renvois vers les bases légales également sous forme de liens.

Les géodonnées de base qui ne sont pas directement disponibles sous forme de vecteurs, mais uniquement de fichiers PDF, issus notamment de plans scannés, doivent être évitées. Font toutefois exception à cette règle les plans d'affectation spéciaux ou d'autres plans spéciaux pour lesquels l'importance juridique ne peut être évaluée qu'en association avec l'arrière-plan cartographique original (situation). Dans de tels cas, le périmètre concerné doit être disponible sous la forme d'un polygone vectoriel.

Les plans de la zone de sécurité constituent eux aussi une exception, car seuls les périmètres des différentes surfaces partielles sont représentés géométriquement. Aucune courbe de niveau n'étant par ailleurs représentée dans le cadastre RDPPF, la restriction altimétrique effective ne peut être tirée que des plans PDF détaillés.

Les plans d'affectation en vigueur doivent être intégralement reproduits dans le cadastre RDPPF. Ainsi, la situation juridiquement en vigueur peut être extraite du cadastre à tout moment. Le plan signé n'est pas nécessaire, mais peut être géré comme annexe.

Les RDPPF doivent toujours être indiquées avec le périmètre concerné. Cela s'applique également aux révisions partielles de l'aménagement du territoire qui ne concernent qu'une partie de la Commune. L'extrait ne doit montrer que les RDPPF par lesquelles un immeuble est affecté.

Les publications officielles sont régies par des règles très différentes d'un canton à l'autre. Les 26 cantons ont cependant en commun le fait de disposer, tout comme la Confédération, d'un recueil officiel et d'un recueil systématique des lois; ces derniers ne concernent toutefois que la publication officielle d'actes législatifs, autrement dit de normes à caractère général et abstrait (constitution, lois, ordonnances, règlements) de niveau cantonal:

- un **recueil officiel** (ou chronologique) **des lois** répertorie toutes les décisions relatives aux actes législatifs par ordre chronologique, donc l'acte adopté, les modifications décidées et les rectifications éventuelles; la publication précède généralement l'entrée en vigueur;
- un **recueil systématique des lois** contient tous les actes législatifs en vigueur, dans leur teneur actuellement applicable.

Le mode de publication des recueils officiel et systématique (format papier seul, coexistence du format papier et de la forme numérique, forme numérique seule) et la prééminence accordée à l'un ou à l'autre sont régis différemment d'un canton à l'autre. Aucun effet de publication n'est généralement attribué au recueil systématique des lois, le recueil officiel des lois est déterminant.

Les décisions du gouvernement cantonal qui ne constituent pas des actes législatifs, cas par exemple des décisions approuvant des plans d'affectation ou relatives à des alignements, ne font jamais l'objet d'une publication officielle dans les recueils des lois. On trouve des systèmes de publicité différents suivant les cantons (les deux premières variantes ne s'excluant pas mutuellement):

- publication officielle dans la Feuille officielle cantonale;



- publication sur Internet dans un registre des décisions gouvernementales (canton de Berne par exemple);
- absence totale de publication officielle.

En règle générale, les décisions prises au sein des cantons par des départements ou des directions voire des offices ou des services ne font l'objet d'aucune publication officielle, sauf si la législation spécialisée l'exige.

Les publications officielles de niveau communal sont elles aussi soumises à des règles différentes d'un canton à l'autre, qu'il s'agisse des actes législatifs des communes (règlements communaux et ordonnances des exécutifs communaux) ou des autres décisions des organes communaux. Toutefois, la plupart des communes suisses proposent leurs règlements et leurs ordonnances (ou tout au moins une sélection des actes législatifs principaux) sur Internet, dans leur version actuellement en vigueur. Les décisions simples des organes communaux ne sont généralement publiées que si la législation cantonale le prévoit expressément. Bien souvent, elles le sont alors dans la Feuille officielle cantonale.

Pour le cadastre RDPPF, les dispositions juridiques sont requises dans la version de leur publication officielle (comme pour le recueil officiel des lois). Si des versions consolidées de toutes les dispositions juridiques actuelles existent pour un thème RDPPF donné, alors elles peuvent être publiées à la place de la publication officielle. On privilégiera les versions numériques au détriment des versions scannées. Qu'il s'agisse cependant de documents consolidés ou d'autres versions numériques, le service compétent atteste selon l'article 5 alinéa 3 OCRDP qu'ils correspondent bien à l'état en vigueur.

Toutes les modifications de texte, réserves et corrections apportées aux documents originaux doivent être reproduites dans le cadastre RDPPF, dans la mesure où elles appartiennent à son contenu déterminant, afin que la situation en vigueur puisse être visualisée à tout moment directement à partir des données susmentionnées à partir du cadastre.

2.1. Dispositions juridiques

Leur *contenu* est décrit comme suit, de manière *générale*:

Les dispositions juridiques (art. 3 let. c OCRDP) décrivent la restriction concernée de la propriété foncière (ou d'autres droits réels) sur le plan juridique et forment un tout avec les géodonnées de base qui définissent sa zone d'application.

Cette unité résulte généralement du fait que la règle contenue dans la disposition juridique se rapporte

- à un objet donné du modèle de géodonnées (défini par une géométrie et des attributs) et donc
- aux signes conventionnels correspondants du modèle de représentation

à l'aide desquels le lien entre la disposition juridique et son lieu d'application est établi sans la moindre ambiguïté.

Les dispositions juridiques et les géodonnées de base doivent aussi former un tout du point de vue du *droit de la procédure*. Les dispositions doivent ainsi avoir été édictées dans le cadre de la procédure ayant donné naissance à l'objet ou aux objets du cadastre RDPPF.

Du point de vue du *droit matériel*, les dispositions juridiques sont des règles constitutives du droit public qui doivent décrire directement la restriction de propriété et doivent ainsi être déterminantes pour elle. Tout ce qui a trait à la description concrète de la RDPPF dans la décision appartient au contenu. La RDPPF doit être reconnaissable dans toute son ampleur dans le cadastre.

Les *dispositions secondaires* (par exemple les règles régissant les frais) sont exclues du contenu. Les dispositions figurant dans des actes législatifs, c'est à dire les règles à caractère général et abstrait incluses dans des lois, des ordonnances parlementaires, des ordonnances et des règlements, ne constituent pas des dispositions juridiques au sens de l'article 3 lettre c OCRDP (et ne font donc pas directement partie du contenu du cadastre RDPPF). Cela vaut notamment pour toutes les restrictions de droit



public à la propriété foncière qui n'existent que sous une forme générale et abstraite (texte d'une règle de droit) et sont donc dénuées de tout lien concret avec l'objet considéré¹.

En général, les dispositions juridiques sur les RDPPF se présentent sous forme de simples décisions prises par des autorités cantonales et communales. La modification d'une RDPPF ne prend généralement pas la forme d'une révision totale, donc d'une décision régissant complètement la RDPPF sur une toute nouvelle base et abrogeant du coup la décision initiale, mais celle d'une décision modificative consignant uniquement les changements apportés par rapport à la décision initiale. Les décisions initiale et modificative sont généralement nécessaires pour bien comprendre la teneur de droit matériel de la RDPPF concernée, de sorte que les deux décisions doivent figurer dans le cadastre RDPPF en qualité de dispositions juridiques.

Il est suggéré aux cantons d'opter pour une révision totale en cas de modifications d'ampleur de RDPPF, de façon à remplacer la décision initiale par la nouvelle décision qui reste alors la seule disposition juridique figurant au cadastre. Une alternative possible, afin d'accroître la convivialité, et d'envisager d'inclure les décisions consolidées sur le modèle du recueil systématique du droit, dans le cadastre RDPPF.

Certaines RDPPF ont une durée d'application limitée dans le temps. C'est par exemple le cas des zones réservées ou de zones d'affectation ne s'appliquant que durant 3 à 5 ans avec une prolongation possible de 2 ou 3 années supplémentaires. S'il existe une date d'expiration pour une RDPPF, elle doit être indiquée par l'attribut *publieJusque*. Cette date ne remplace cependant pas obligatoirement la date d'abrogation formelle de la RDPPF.

L'instruction tient compte du fait que la procédure de mise en place de restrictions de droit public à la propriété foncière est souvent régie par la législation spécialisée de la Confédération et/ou par le droit cantonal et du fait que des règles cantonales différentes s'appliquent à la publication et à l'accessibilité des arrêtés et des décisions, si bien que les dispositions juridiques ne peuvent pas être structurées de manière parfaitement homogène dans le cadastre RDPPF.

Le chapitre 3 aborde les particularités des dispositions juridiques *propres aux domaines de spécialité* pour les différentes RDPPF répertoriées dans le cadastre.

2.2. Renvois vers les bases légales

Le *contenu* des renvois vers les bases légales est décrit comme suit, de manière *générale*:

Les renvois vers les bases légales (art. 3 let. d OCRDP) désignent les règles de droit à caractère général et abstrait dont la mise en application donne naissance aux RDPPF.

Il s'agit en règle générale *d'actes législatifs au sens strict*, c'est à dire de règles de droit à caractère général et abstrait (loi, ordonnance parlementaire, ordonnance etc.). L'acte législatif doit présenter un lien suffisant avec la restriction de droit public à la propriété foncière concrète. Les actes législatifs cités à l'annexe 1 OGéo (pour les géodonnées de base de la restriction de droit public à la propriété foncière correspondante ou dans les bases légales correspondantes des cantons) ainsi que les articles qui y sont mentionnés constituent de telles bases légales.

Les actes législatifs relevant du droit fédéral cité pour chaque thème RDPPF au chapitre 3 doivent impérativement être pris en charge par les cantons dans leurs cadastres.

Le fichier OeREBKM_[VersionRM]_Gesetze_[Date].xml est disponible sur https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/ pour que les lois et ordonnances corrects soient utilisés avec les noms corrects dans le domaine des renvois vers les bases légales.

Les renvois vers les bases légales cantonales suivent la même logique que ceux vers le droit fédéral.

¹ On peut comparer cela aux limitations de vitesse en vigueur pour la circulation routière: la vitesse maximale autorisée est généralement de 120 km/h sur autoroute et elle s'applique même en l'absence de toute signalisation particulière, donc sans lien concret avec un lieu donné. En revanche, les limitations de vitesse spécifiques ne s'appliquent que sur les portions de routes pour lesquelles elles ont été définies dans le cadre d'une procédure adéquate et sont signalées en conséquence; elles entretiennent donc un lien concret avec la géographie et la géométrie.



2.3. Renvoi au registre foncier selon l'article 8a OCRDP

Les explications relatives à la révision partielle de l'ORDP «Modification de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (ORDP)»² ne comportent que des remarques générales et aucun exemple de texte pour le renvoi général au registre foncier, lequel se justifie par exemple par la dualité dans le domaine du cadastre des sites pollués (CSP). Il est simplement indiqué dans ce rapport qu'un renvoi d'ordre général (ne ciblant donc pas précisément chacun des immeubles concernés) doit y figurer. Les cantons connaissent aussi ces renvois généraux au registre foncier pour d'autres thèmes RDPPF, dont la protection des monuments historiques. C'est pourquoi un renvoi général correspondant au registre foncier doit figurer sur les extraits du cadastre RDPPF.

Le libellé du renvoi est concrétisé dans le fichier OeREBKM_[VersionRM]_Texte_[Date].xml qui est publié sur https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/. Le renvoi doit être visible sur l'extrait du cadastre RDPPF. Les modalités concrètes sont précisées dans l'instruction «Cadastre RDPPF: Contenu et graphisme de l'extrait statique»³.

2.4. Informations supplémentaires selon l'article 8b OCRDP

2.4.1. Modifications avec ou sans effet anticipé

Selon l'article 8b alinéa 1 lettre a OCRDP, les informations sur des modifications de RDPPF sont des informations supplémentaires. Il en va de même des effets juridiques anticipés de modifications de RDPPF, aux termes de l'article 8b alinéa 2 OCRDP.

La représentation de modifications de RDPPF était possible dès le départ dans le cadastre. Elle concerne soit des géodonnées de base relevant du droit fédéral au sens de l'annexe 1 OGéo, soit des géodonnées de base relevant du droit cantonal. Aucun autre type de géodonnées, ne peut être représenté dans le cadastre RDPPF en qualité d'informations supplémentaires.

Dans les procédures d'approbation des plans régies par le droit fédéral, les RDPPF prévues déploient parfois des effets anticipés importants comme des blocages lors de leur mise à l'enquête publique. L'enquête concernant les plans de la zone de sécurité prévue à l'article 43 alinéa 1 LA mène par exemple à une interdiction factuelle de construire. Il est donc très important que les personnes intéressées par un terrain le sachent ou puissent le reconnaître le plus tôt possible. Le nouvel alinéa 2 de l'article 8b OCRDP prescrit donc que les informations sur les effets juridiques anticipés de modifications en cours de RDPPF, mises à la disposition de l'organisme cantonal responsable du cadastre par le service spécialisé fédéral, doivent obligatoirement figurer au cadastre RDPPF en qualité d'informations supplémentaires.

La législation spécialisée régit intégralement le traitement des modifications et des éventuels effets anticipés de chaque thème RDPPF. L'existence de tels effets, leur forme et la date à partir de laquelle ils s'appliquent sont aussi définies dans le droit cantonal. Les cantons décident s'ils publient ou non des modifications avec et sans effets anticipés sur des données relevant de la compétence des cantons ou des communes.

Des fonctions supplémentaires au sens de l'article 8b alinéa 1 lettre a OCRDP (informations sur des modifications) ne peuvent être prises en charge par le cadastre RDPPF que si les informations supplémentaires concernées peuvent être publiées. C'est généralement le cas si une enquête publique a lieu, conformément à la procédure prévue dans la législation spécialisée. En revanche, les modifications de RDPPF pour lesquelles la procédure ne prévoit aucune participation publique en cas de modifications prévues et en cours, comme les décisions relatives aux cadastres des sites pollués, ne peuvent donc pas figurer dans le cadastre en qualité d'informations supplémentaires.

Le statut juridique des RDPPF selon l'article 8b OCRDP doit être géré dans les informations supplémentaires conformément au chapitre 3.

² <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Actes législatifs > Onglet Cadastre RDPPF

³ <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Instructions



Une séparation est opérée sur les extraits pour les deux cas de figure possibles (présence / absence d'effets anticipés). Les modalités concrètes de cette séparation visuelle et textuelle sont précisées dans l'instruction «Cadastre RDPPF: Contenu et graphisme de l'extrait statique»⁴.

Deux variantes de mise en œuvre dans les systèmes cantonaux du cadastre RDPPF sont connues actuellement. Elles satisfont toutes les deux aux exigences légales:

- La solution à deux portails (par exemple retenue par le canton d'Uri): Les RDPPF en vigueur ainsi que les modifications de RDPPF déployant des effets juridiques anticipés sont regroupées sur le portail du cadastre RDPPF. Les modifications officielles et notamment celles concernant des RDPPF sont toutes publiées sous forme numérique sur le portail de l'organe officiel de publication.
- La solution regroupant tout sur un seul portail (pour laquelle a par exemple opté Bâle-Ville): La distinction entre les RDPPF en vigueur et les modifications de RDPPF est réalisée sur un seul et même portail (celui du cadastre RDPPF) en recourant à un commutateur. Ce dispositif permet d'afficher ou de masquer les modifications en cours. Les modifications officielles sont publiées dans la Feuille officielle numérique. Le lien vers le portail du cadastre RDPPF fait donc partie de la publication en présence de modifications de RDPPF.

2.4.2. Renvois

Selon les explications fournies dans «Modification de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)»⁵, les renvois servent à la bonne compréhension des RDPPF et sont d'ores et déjà publiés. Les renvois prennent aussi la forme d'informations supplémentaires.

Exemples de renvois:

- OFAC: plan de la zone de sécurité: plan d'ensemble, rapport technique et indications importantes
- CSP: texte sur la cession
- Plans d'affectation: différences entre les zones et les cartes de dangers

Les prescriptions de forme édictées par le service spécialisé compétent de la Confédération, figurant sous «Information supplémentaire» au chapitre 3, doivent être reprises. Les prescriptions de forme ne sont pas obligatoires au niveau cantonal, mais il est recommandé d'en édicter. Lorsqu'un renvoi est introduit, il doit réellement servir à la bonne compréhension des RDPPF.

Prescription de forme générale, pour des renvois directs vers d'autres rapports et plans servant à la bonne compréhension des RDPPF, est le titre du document ou du texte apparaissant sur l'extrait doit être indiqué.

⁴ <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Instructions

⁵ <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Actes législatifs > Onglet Cadastre RDPPF



3. Prescriptions relatives aux différents thèmes RDPPF

Les thèmes RDPPF relevant du droit fédéral sont énumérés dans le présent chapitre, dans l'ordre de leurs numéros d'identification (ID), tels qu'ils figurent à l'annexe 1 OGéo. Les thèmes RDPPF relevant du droit cantonal (extensions cantonales) sont répertoriés immédiatement après les thèmes RDPPF relevant du droit fédéral.

La modélisation des données ne connaît techniquement que les cardinalités⁶ «impératif» et «optionnel», «optionnel» signifiant qu'une valeur peut être affectée ou non à l'attribut. Cette signification technique des cardinalités en modélisation vaut pour toutes les explications figurant dans la suite. Elle est complétée par les significations spécialisées «impératif» et «facultatif» dans le cas de la cardinalité «optionnel». Les cardinalités suivantes sont donc utilisées dans la présente instruction:

- **Impératif** L'information doit toujours être gérée dans le cadastre RDPPF
- **Optionnel-impératif** Si l'information existe, elle doit être gérée dans le cadastre RDPPF. En cas de coût-bénéfice défavorable, swisstopo décide de la mise en œuvre à la demande du canton.
- **Optionnel-facultatif** Le service compétent est libre de gérer ou non cette information.

Il n'en résulte pas de modifications dans le modèle-cadre. «optionnel-impératif» est défini comme une sorte de condition de cohérence dans l'instruction qui doit être programmée dans l'application.

3.1. Plans d'affectation (cantonaux/communaux) (ID 73)

Au niveau des plans d'affectation, le cadastre RDPPF contient l'ensemble des obligations liant les propriétaires, décidées et entrées en force dans le cadre d'une procédure de plans d'affectation en application des articles 14 et 26 LAT. Il comporte ainsi les plans d'affectation (affectation de base), plans d'affectation généraux et des plans d'affectation spéciaux ainsi que d'autres contenus.

Les plans d'affectation spéciaux suivant une procédure qui leur est propre peuvent être présenter dans un thème RDPPF séparé (affecté à la catégorie principale «Aménagement du territoire») où ils sont associés aux dispositions juridiques et aux renvois vers les bases légales qui leur sont spécifiques. Le contenu des plans directeurs cantonaux, régionaux et communaux liant les autorités ne fait pas partie du thème RDPPF des plans d'affectation.

Les règlements des constructions communaux sont mis à disposition sur Internet dans la version consolidée correspondante par beaucoup des communes, sous la forme de documents PDF en règle générale. Là où les communes gèrent des versions consolidées et confirment qu'elles correspondent bien à l'état en vigueur, ces règlements peuvent être repris dans le cadastre RDPPF.

3.1.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal existe et a été édicté par l'Office fédéral du développement territorial (ARE). L'établissement du modèle de représentation pour le cadastre RDPPF a été délégué aux services compétents aux niveaux du canton/de la commune par l'ARE.

3.1.2. Dispositions juridiques

Les expressions utilisées sont des exemples dont les désignations précises peuvent varier d'un canton à l'autre. Les contenus déterminants pour les dispositions juridiques sont les suivants:

- les règlements des constructions et des zones [impératif]
- les prescriptions de construction spéciales [impératif] la prescription et le plan forment un tout et sont intégré comme scan. Sont également intégrées sous une autre forme numérique, si la commune confirme la validité juridique de la version publiée
- toutes les parties de la décision d'approbation de l'autorité cantonale qui décrivent par ailleurs l'effet de la RDPPF directement [optionnel-impératif], par ex.
 - la décision d'approbation à proprement parler (l'approbation est une condition de validité selon le droit fédéral)

⁶ Dans le contexte des bases de données, la cardinalité signifie le nombre d'éléments d'un ensemble donné.



- une énumération de tout ce qui a été approuvé (par ex. liste de plans et autres documents)
- les modifications qui sont effectuées avec la décision d'approbation
- les conditions et les restrictions

3.1.3. Renvois vers les bases légales

Les éléments suivants doivent être gérés comme des renvois vers les bases légales:

- Droit fédéral, cf. «Gesetze.xml» sur https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700»
 - Impératif: lien vers la version actuelle, RS 700
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles comme suit: «article 14 et 26 LAT»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 700 article 14 et 26
- Droit cantonal:
 - Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) concernant l'aménagement du territoire, la planification des constructions et des zones, sur lequel les plans d'affectation concrets s'appuient largement (éléments cf. chapitre 2.2):
 - Impératif: «Loi sur les constructions (LC), RSB 721.0»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RSB 721.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article⁷ x LC»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RSB 721.0 article x

3.1.4. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.

Exemple:

A son article 18, la loi sur l'aménagement du territoire et le droit public de la construction (Planungs- und Baugesetz, PBG, NG 611.1) du canton de Nidwald prévoit l'effet anticipé suivant pour l'enquête publique (*traduit pour les besoins de la présente instruction*): «A compter de la date d'ouverture de l'enquête publique sur les modifications du plan de zones et sur le règlement des constructions et des zones, les constructions et les installations ne peuvent plus être approuvées que si elles respectent à la fois le plan de zones en vigueur, celui mis à l'enquête et les prescriptions de construction et d'utilisation.» L'enquête publique doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Nidwald. La disposition juridique pour cet effet est la publication dans la Feuille officielle.

3.2. Zones réservées (ID 76)

S'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation (article 27 alinéa 1 LAT). La zone réservée est un instrument de planification introduit dans le droit fédéral pour garantir les plans d'affectation à venir; le Tribunal fédéral met les zones réservées et les plans d'affectation sur un pied d'égalité. La zone réservée restreint cependant l'applicabilité de la réglementation en vigueur (au sens d'un effet anticipé positif du nouveau règlement d'affectation), en ce sens que rien qui puisse nuire à l'aménagement futur ne peut être réalisé. En conséquence, la zone réservée constitue une restriction supplémentaire, venant s'ajouter à celles définies par les plans d'affectation existants. C'est une entrave à l'utilisation.

Concernant le thème des «Zones réservées», le cadastre RDPPF contient toutes les contraintes pesant sur les propriétaires fonciers, mises en vigueur par les autorités cantonales / communales compétentes selon l'article 27 LAT pour une durée maximale de cinq ans. Le droit cantonal peut prévoir une prolongation.

⁷ Dans la plupart des cantons alémaniques, les actes législatifs sont subdivisés en paragraphes (§) et non en articles (Art.).



Le jeu de géodonnées de base ID 76 contient toutes les zones réservées selon l'article 27 LAT. Les déterminations éventuellement fondées sur d'autres bases légales ou émanant d'autres domaines de spécialité et également appelées «Zones réservées» échappent au cadre imparti ici.

La procédure d'établissement de zones réservées selon l'article 27 LAT varie d'un canton à l'autre. Suivant le canton concerné, les zones réservées peuvent être édictées par une autorité cantonale, par les communes ou par chacun de ces deux niveaux. Dans certains cantons, la validité juridique d'une zone réservée communale est confirmée par la commune et non par le canton.

Il est stipulé à l'article 4 alinéa 3 LAT que les plans prévus par cette loi peuvent être consultés. Le libellé de cet article semble suggérer que les zones réservées peuvent également l'être. Il s'agit en effet d'aménagements au sens de la LAT, même si leur validité est limitée dans le temps. En intégrant le jeu de données des zones réservées dans l'annexe de l'OGéo, le Conseil fédéral a simultanément validé l'application de l'article 4 alinéa 3 LAT aux zones réservées.

3.2.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant ont été édictés par l'ARE.

3.2.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques comprend toutes les parties de la décision des autorités cantonales, régionales ou communales compétentes qui décrivent directement l'effet de la RDPPF.

3.2.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - impératif: «Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), RS 700»
 - impératif: lien vers la version actuelle RS 700
 - optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 27 LAT»
 - optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 700 article 27
- Droit cantonal:
 - Actes législatifs cantonaux (lois, ordonnances) relatifs à l'aménagement du territoire, à la planification des constructions et des zones sur lesquels les zones réservées s'appuient largement.
 - impératif: «Loi sur les constructions (LC), RSB 721.0»
 - impératif: lien vers la version actuelle RSB 721.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article⁸ x LC»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RSB 721.0 article x

3.2.4. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.

3.3. Zones réservées des routes nationales (ID 87)

3.3.1. Géodonnées de base

Il n'existe à l'heure actuelle ni objets, ni modèles de données, ni modèle de représentation. Le jeu de données sans objets est à la disposition des cantons pour le téléchargement, en tant que WMS et par Feature Service.

3.3.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est la décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC).

⁸ Dans la plupart des cantons alémaniques, les actes législatifs sont subdivisés en paragraphes (§) et non en articles (Art.).



3.3.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur les routes nationales (LRN), RS 725.11»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 725.11
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 14 LRN»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 725.11 article 14

3.3.4. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé.

3.4. Alignements des routes nationales (ID 88)

3.4.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant ont été édictés par l'Office fédéral des routes (OFROU).

Le jeu de données existe et est à la disposition des cantons sous forme de téléchargement de données, de WMS et via Feature Service pour une intégration dans le cadastre RDPPF.

3.4.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est la décision du DETEC. L'entrée en vigueur est simultanée avec la publication (art. 13a ORN).

3.4.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur les routes nationales (LRN), RS 725.11»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 725.11
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 22 – 25 et 29 LRN»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 725.11 article 22
- Impératif: «Ordonnance sur les routes nationales (ORN), RS 725.111»
- Impératif: lien vers la version actuelle RS 725.111
- Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 13 et 13a ORN»
- Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 725.11 article 13

3.4.4. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé.

3.5. Zones réservées des installations ferroviaires (ID 96)

3.5.1. Géodonnées de base

Il n'existe à l'heure actuelle ni objets, ni modèles de données, ni modèle de représentation. Le jeu de données sans objets est à la disposition des cantons pour le téléchargement, en tant que WMS et par Feature Service.

3.5.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est la décision de l'Office fédéral des transports (OFT).

3.5.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), RS 742.101»



- Impératif: lien vers la version actuelle RS 742.101
- Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit:
«article 18n – 18p LCdF»
- Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 742.101 article 18

3.5.4. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé.

3.6. Alignements des installations ferroviaires (ID 97)

3.6.1. Géodonnées de base

Il n'existe à l'heure actuelle ni objets, ni modèles de données, ni modèle de représentation. Le jeu de données sans objets est à la disposition des cantons pour le téléchargement, en tant que WMS et par Feature Service.

3.6.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est la décision de l'OFT.

3.6.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), RS 742.101»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 742.101
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit:
«article 18q – 18t LCdF»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 742.101 article 18

3.6.4. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé.

3.7. Zones réservées des installations aéroportuaires (ID 103)

3.7.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant ont été édictés par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

Le jeu de données existe et est à disposition des cantons sous forme de fichier téléchargeable, WMS et via Feature Service pour intégration dans le cadastre RDPPF.

3.7.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est la décision de l'OFAC (exemple: Décision aéroport de Zurich⁹).

3.7.3. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé.

Les plans¹⁰ sont mis à disposition en tant que «Renvois vers d'autres documents».

⁹ Décision «Aéroport de Zurich: zone réservée pour une prolongation de la piste 28 vers l'ouest» du 13.10.2020: <https://data.geo.admin.ch/ch.bazl.projektierungszonen-flughafenanlagen.oereb/Rechtsvorschriften/103-D-0009.pdf>

¹⁰ Plan «Aéroport de Zurich: zone réservée pour une prolongation de la piste 28, périmètre, échelle du 1:4000» du 14.07.2020: <https://data.geo.admin.ch/ch.bazl.projektierungszonen-flughafenanlagen.oereb/Rechtsvorschriften/103-D-0010.pdf>



3.8. Alignements des installations aéroportuaires (ID 104)

3.8.1. Géodonnées de base

Il n'existe à l'heure actuelle ni objets, ni modèles de données, ni modèle de représentation. Le jeu de données sans objets est à la disposition des cantons pour le téléchargement, en tant que WMS et par Feature Service.

3.8.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est la décision de l'OFAC.

3.8.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur l'aviation (LA), RS 748.0»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 748.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 37q – 37s LA»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 748.0 article 37

3.8.4. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé.

3.9. Plan de la zone de sécurité des aéroports (ID 108)

3.9.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant ont été édictés par l'OFAC.

Le jeu de données existe et est à disposition des cantons sous forme de fichier téléchargeable, WMS et via Feature Service pour intégration dans le cadastre RDPPF.

3.9.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est constitué par l'approbation du DETEC (exemple de Birrfeld¹¹) et par la copie numérique du plan de la zone de sécurité approuvé par le DETEC (exemple de Granges¹²), respectivement par les plans de détail mis à l'enquête publique dans les communes.

3.9.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur l'aviation (LA), RS 748.0»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 748.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 42 LA»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 748.0 article 42
- Impératif: «Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), RS 748.131.1»
- Impératif: lien vers la version actuelle RS 748.131.1
- Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 72 OSIA»
- Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 748.131.1 article 72

¹¹ Plan de la zone de sécurité de l'aéroport de Birrfeld: décision du 19.10.2018 approuvée par le DETEC: approbation du plan de la zone de sécurité «Aéroport de Birrfeld», <https://data.geo.admin.ch/ch.bazl.sicherheitszonenplan.oereb/Rechtsvorschriften/108-D-0085.pdf>

¹² Plan de la zone de sécurité de l'aérodrome régional de Granges: plan approuvé par le DETEC du 24.01.2001, <https://data.geo.admin.ch/ch.bazl.sicherheitszonenplan.oereb/Rechtsvorschriften/108-D-0073.pdf>



3.9.4. Information supplémentaire

L'enquête publique déploie toujours un effet anticipé. Les dispositions juridiques sont la publication officielle de l'enquête publique dans la Feuille fédérale (exemple en allemand: aéroport de Zurich¹³) ainsi que les plans de détail mis à l'enquête publique dans les communes.

Les rapports techniques et les plans d'ensemble sont mis à disposition en tant que «Renvois vers d'autres documents». En outre, un lien vers une indication importante¹⁴ est aussi fourni, concernant les restrictions altimétriques qui ne sont pas visibles sur les périmètres représentés. Il est enfin indiqué que c'est toujours le plan original approuvé / mis à l'enquête qui prime en cas de doute.

3.10. Cadastre des sites pollués (CSP) (ID 116, ID 117, ID 118, ID 119)

3.10.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant ont été édictés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les objets se présentent sous la forme de points ou de surfaces.

Le jeu de données «cadastre des sites pollués» (ID116) existe, est accessible au public et est géré par les services spécialisés des cantons.

Le jeu de données «cadastre des sites pollués - domaine militaire» (ID117) existe et est à disposition des cantons sous forme de fichier téléchargeable, WMS et via Feature Service pour intégration dans le cadastre RDPPF.

Le jeu de données «cadastre des sites pollués – domaine des aérodrômes civils» (ID118) existe et est à disposition des cantons sous forme de fichier téléchargeable, WMS et via Feature Service pour intégration dans le cadastre RDPPF.

Le jeu de données «cadastre des sites pollués - domaine des transports publics» (ID119) existe et est à disposition des cantons sous forme de fichier téléchargeable, WMS et via Feature Service pour intégration dans le cadastre RDPPF.

3.10.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques figure dans les cadastres en ligne des sites pollués des cantons et des services fédéraux. Le lien vers ces cadastres est utilisé comme disposition juridique.

3.10.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 814.01
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 32c et 32dbis LPE»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.01 article 32
- Impératif: «Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites), RS 814.680»
- Impératif: lien vers RS 814.680
- Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 5 OSites»
- Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.680 article 5

¹³ Modification du plan de la zone de sécurité de l'aéroport de Zurich: publiée dans le Feuille fédérale le 9 juin 2020: <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2020/4790.pdf>

¹⁴ Lien en allemand: <https://data.geo.admin.ch/ch.bazl.sicherheitszonenplan.oereb/Rechtsvorschriften/108-INFO-D.pdf>

Lien en français: <https://data.geo.admin.ch/ch.bazl.sicherheitszonenplan.oereb/Rechtsvorschriften/108-INFO-F.pdf>

Lien en italien: <https://data.geo.admin.ch/ch.bazl.sicherheitszonenplan.oereb/Rechtsvorschriften/108-INFO-I.pdf>



- Droit cantonal:
Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) sur la protection de l'environnement, sur lequel le cadastre concret du site pollué s'appuie de manière déterminante (éléments cf. chapitre 2.2).

3.10.4. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé. Aucune procédure de décision publique n'est requise avant la mise en application. Aucune modification prévue et en cours ne peut être mise en ligne dans le cadastre RDPPF, le principe de transparence ne s'appliquant pas à la procédure déterminante en cette matière.

3.11. Zones de protection des eaux souterraines (ID 131)

3.11.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant ont été édictés par l'OFEV.

3.11.2. Dispositions juridiques

Selon la documentation du modèle sur les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux, la disposition juridique à indiquer dans le cadastre RDPPF est:

- le «règlement des zones de protection» [impératif]. Si aucun règlement n'était requis dans le cas d'anciennes déterminations, un document avec une explication y relative doit être indiqué en tant que disposition juridique.
- toutes les parties des décisions d'approbation de l'autorité cantonale qui décrivent par ailleurs l'effet de la RDPPF directement [optionnel-impératif].

Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. «Gesetze.xml» sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 814.20
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 20 LEaux»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.20 article 20
 - Impératif: «Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 814.201
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 29 – 32 ainsi que l'annexe 4 OEaux»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.201 article 29
- Droit cantonal:
Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) sur la protection des eaux, sur lequel les mesures concrètes de protection des eaux s'appuient de manière déterminante (éléments cf. chapitre 2.2):
 - Impératif: «Loi sur l'alimentation en eau (LAEE), RSB 752.32»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RSB 752.32
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article x RSB 752.32»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RSB 752.32 article x

3.11.3. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.



3.12. Périmètres de protection des eaux souterraines (ID 132)

3.12.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant ont été édictés par l'OFEV.

3.12.2. Dispositions juridiques

Selon la documentation du modèle sur les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux, la disposition juridique à indiquer dans le cadastre RDPPF est:

- le «règlement des zones de protection» [impératif]. Si aucun règlement n'était requis dans le cas d'anciennes déterminations, un document avec une explication y relative doit être indiqué en tant que disposition juridique.
- toutes les parties des décisions d'approbation de l'autorité cantonale qui décrivent par ailleurs l'effet de la RDPPF directement [optionnel-impératif].

3.12.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. «Gesetze.xml» sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 814.20
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 21 LEaux»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.20 article 21
- Impératif: «Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201»
- Impératif: lien vers la version actuelle RS 814.201
- Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 29 – 32 ainsi que l'annexe 4 OEaux»
- Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.201 article 29
- Droit cantonal:
 - Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) sur la protection des eaux, sur lequel les mesures concrètes de protection des eaux s'appuient de manière déterminante (éléments cf. chapitre 2.2):
 - Impératif: «Règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), RSN 805.100»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RSN 805.100
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article xx RLPGE»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RSN 805.100 article x

3.12.4. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.

3.13. Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation) (ID 145)

3.13.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant existent et ont été édictés par l'ARE et l'OFEV.

3.13.2. Dispositions juridiques

Ce jeu de données est généralement édicté durant la procédure d'établissement du plan d'affectation. Les dispositions juridiques qui s'appliquent sont alors les mêmes que pour le plan d'affectation:

- les règlements des constructions et des zones [impératif]



- les prescriptions de construction spéciales [impératif] la prescription et le plan forment un tout et sont intégrés comme scan. Sont également intégrées sous une autre forme numérique, si la commune confirme la validité juridique de la version publiée
- toutes les parties de la décision d'approbation de l'autorité cantonale qui décrivent par ailleurs l'effet de la RDPPF directement [optionnel-impératif], par ex.
 - la décision d'approbation à proprement parler (l'approbation est une condition de validité selon le droit fédéral)
 - une énumération de tout ce qui a été approuvé (par ex. liste de plans et autres documents)
 - les modifications qui sont effectuées avec la décision d'approbation
 - les conditions et les restrictions

3.13.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. «Gesetze.xml» sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), RS 814.41»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 814.41
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 43 OPB»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.41 article 43
- Droit cantonal:
Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) sur la protection contre le bruit, sur lequel la classification des degrés de sensibilité au bruit s'appuie de façon déterminante (éléments cf. chapitre 2.2).

3.13.4. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.

3.14. Limites forestières statiques (ID 157)¹⁵

3.14.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant existent et ont été édictés par l'ARE et l'OFEV.

3.14.2. Dispositions juridiques

Ce jeu de données est généralement édicté durant la procédure d'établissement du plan d'affectation. La constatation de la nature forestière relève néanmoins de la police des forêts et non des plans d'affectation. C'est donc la décision de la police des forêts constatant la nature forestière qui a valeur de disposition juridique dans ce cas.

Au lieu d'intégrer isolément les décisions de constatation de la nature forestière – pour partie anciennes –, il est possible de les publier de manière groupée au sein d'une vue d'ensemble consolidée, en indiquant pour chacune d'entre elles l'autorité l'ayant édictée, la date d'adoption, la date d'entrée en vigueur et les autres informations requises (restrictions, etc.). Les différentes décisions de constatation de la nature forestière doivent toutes être clairement identifiées et peuvent ainsi être attribuées simplement les unes aux autres.

En présence d'anciennes décisions de constatation de la nature forestière, il est aussi possible d'indiquer une décision à la formulation générale comme disposition juridique pour toutes les définitions.

Renvois vers les bases légales

¹⁵ Ce jeu de géodonnées de base s'appelait «Limites de la forêt (dans les zones à bâtir)» jusqu'au 31 décembre 2016 et le thème RDPPF aussi, par voie de conséquence. Les modifications de la LFo et de l'OFo sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elles ont un effet matériel sur les restrictions de la propriété. Désormais, des constatations de la nature forestière sont aussi possibles en dehors des zones à bâtir, sous certaines conditions. Dans le même temps, la désignation de l'identificateur 157 a été modifiée en «Limites forestières statiques» à l'annexe 1 OGéo.



- Droit fédéral, cf. «Gesetze.xml» sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur les forêts (LFo), RS 921.0»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 921.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 10 al. 2 et 13 LFo»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 921.0 article 10
- Impératif: «Ordonnance sur les forêts (OFo), RS 921.01»
- Impératif: lien vers la version actuelle RS 921.01
- Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 12a OFo»
- Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 921.01 article 12
- Droit cantonal:
Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) sur la forêt, sur lequel s'appuie concrètement la constatation de la nature forestière (éléments cf. chapitre 2.2).

3.14.3. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.

3.15. Distances par rapport à la forêt (ID 159)

3.15.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant existent et ont été édictés par l'ARE et l'OFEV.

3.15.2. Dispositions juridiques

Si le canton définit la distance par rapport à la forêt selon l'article 17 alinéa 2 LFo comme une règle générale et abstraite dans un acte législatif (loi, ordonnance), alors cette règle ne fait pas partie du cadastre RDPPF et n'y est pas reproduite.

Dans certains cantons, ce jeu de données est édicté durant la procédure des plans d'affectation. Les mêmes dispositions juridiques que pour les plans d'affectation s'appliquent alors (cf. chapitre 3.1 précédent).

3.15.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. «Gesetze.xml» sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur les forêts (LFo), RS 921.0
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 921.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 17 LFo»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 921.0 article 17
- Droit cantonal:
Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) sur la forêt, sur lequel s'appuie concrètement la constatation de la nature forestière (éléments cf. chapitre 2.2).

3.15.4. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.

3.16. Réserves forestières (ID 160)

Les cantons peuvent délimiter des réserves forestières de surface suffisante pour assurer la conservation de la diversité des espèces animales et végétales (art. 20 al. 4 LFo). Les réserves protègent la forêt en tant qu'écosystème et permettent de préserver la biodiversité. Dans les réserves forestières, la biodiversité est prioritaire sur tous les autres intérêts liés à la forêt. Les réserves forestières sont de grandes aires de forêt protégées durablement, qui ne sont garanties qu'un certain temps par un contrat



conclu entre le canton et le propriétaire (en règle générale, pendant 50 ans et plus rarement pendant 99 ans).

Les réserves forestières sont grevées par des entraves à l'utilisation particulières (concernant principalement les possibilités d'exploitation) allant au-delà des entraves générales applicables aux surfaces boisées et constituant de ce fait des restrictions de propriété spécifiques.

Les réserves forestières sont définies par une géométrie concrète. C'est dans le droit cantonal que sont définies les modalités (procédure et autorité cantonale compétente) d'instauration des réserves forestières, dans le cadre de la mise en œuvre du droit fédéral (en l'espèce, du droit forestier de la Confédération), si bien que ces réserves sont déterminées différemment d'un canton à l'autre. Ainsi, elles peuvent aussi bien être établies par un plan (à caractère général et concret), par une décision (à caractère individuel et concret) ou exceptionnellement par une ordonnance cantonale (notamment dans le canton de Fribourg), la surface de la réserve étant également délimitée dans ce dernier cas, de sorte que l'ordonnance s'apparente plutôt à des «prescriptions de construction spéciales».

Toutes ces réserves forestières sont des RDPPF au sens de la législation dans les domaines du droit civil et du droit de la géoinformation, quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été instaurées. C'est aussi vrai pour les réserves forestières instituées à la base au moyen d'un contrat de servitude conclu entre le canton et les propriétaires forestiers concernés; ces réserves se fondent elles-aussi, in fine, sur l'article 20 alinéa 4 LFo et servent des intérêts publics au sens de l'article 702 CC. L'autorité cantonale n'agit pas en qualité de sujet de droit civil, mais dans le cadre de sa fonction officielle (mise en œuvre du droit fédéral), en suivant les étapes d'une procédure de droit cantonal.

Le cadastre RDPPF doit non seulement répertorier les réserves forestières définies dans le cadre d'une procédure de droit public, mais également celles initialement établies par un contrat de servitude; toutes doivent donc y être inscrites.

Les réserves forestières définies via un contrat de servitude ne peuvent pas faire l'objet d'une mention au registre foncier, parce qu'elles y sont inscrites et qu'une inscription et une mention simultanées au registre foncier sont exclues. Elles ne tombent donc pas sous le coup de l'article 962 CC et peuvent figurer au cadastre RDPPF selon l'article 16 alinéa 1 LGéo. Il est fréquent qu'il soit simplement question de «contrat» (et non spécifiquement de «contrat de servitude» ou de contrat en lien avec une servitude) dans le droit cantonal. Il convient alors de vérifier soigneusement s'il s'agit de contrats de servitude (au sens des droits réels) ou de contrats de droit public. Ces derniers n'établissent aucune servitude, mais instituent la RDPPF sur une base de droit public, si bien qu'elle est alors soumise – lorsqu'elle ne concerne qu'un immeuble – à l'obligation de mention prévue à l'article 129 alinéa 1 ORF.

Les éventuelles mentions au registre foncier prennent la forme de renvois généraux (cf. Instruction «Cadastre RDPPF: Contenu et graphisme de l'extrait statique»¹⁶).

3.16.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal associé et le modèle de représentation ont été édictés par l'OFEV et ne tiennent pas encore compte du cadastre RDPPF.

3.16.2. Dispositions juridiques

Suivant la procédure cantonale de définition des réserves forestières, les dispositions juridiques prennent la forme d'une décision, éventuellement d'un article dans le règlement des constructions ou d'affectation spécial, voire d'une décision d'approbation du canton, d'une décision de portée générale, d'un contrat de droit public ou d'un contrat de servitude (au sens des droits réels); toutes les dispositions juridiques sont d'accès public.

Dans les cantons où le principe de la transparence a été adopté, la publication de ces documents dans le cadastre RDPPF ne pose aucun problème. Dans les quelques cantons où ce principe n'a pas cours ou ne s'applique pas rétroactivement, l'article 3 lettre c en relation avec l'article 9 OCRDP constitue une base de droit fédéral suffisante pour la publication des documents, enfreignant ainsi le principe cantonal de non-divulgaration. Les règles contractuelles relatives aux réserves forestières ne constituent pas des informations confidentielles.

¹⁶ <https://www.cadastre.ch/rdppf> > Aspects juridiques & publications > Instructions



Les contrats eux-mêmes conclus avec les exploitants des forêts ne doivent pas impérativement faire l'objet de liens en qualité de dispositions juridiques. Si c'est toutefois le cas, le nom du contrat doit être indiqué pour les dispositions juridiques, afin que toute personne intéressée puisse se renseigner auprès du service spécialisé compétent.

3.16.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. «Gesetze.xml» sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo), RS 921.0»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 921.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 20 LFo»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 921.0 article 20
 - Impératif: «Ordonnance sur les forêts (OFo), RS 921.01
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 921.01
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 41 OFo»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 921.01 article 41
- Droit cantonal:
Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) sur la forêt, sur lequel s'appuie concrètement la constatation de la nature forestière.

3.16.4. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.

3.17. Espace réservé aux eaux (ID 190)

L'espace réservé aux eaux est un instrument qui a été introduit lors de la révision partielle de la législation sur la protection des eaux entrée en vigueur en 2011. Les cantons déterminent l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (art. 36a al. 1 LEaux). Ils veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive (art. 36a al. 3 LEaux). La loi sur la protection des eaux laisse les cantons libres de définir l'espace réservé aux eaux dans le cadre des plans d'affectation ou au sein d'une autre procédure.

Concernant le thème de l'«espace réservé aux eaux», le cadastre RDPPF contient toutes les contraintes pesant sur les propriétaires fonciers, mises en vigueur par les autorités cantonales/communales compétentes pour la promulgation de l'espace réservé aux eaux.

Si l'espace réservé aux eaux a été édicté dans le cadre des plans d'affectation (processus), alors les dispositions juridiques sont les mêmes pour l'espace réservé aux eaux et pour les plans d'affectation (règlement des constructions de la commune ou prescriptions de construction spéciales et décision d'approbation de l'autorité cantonale compétente). Dans le cadastre RDPPF l'espace réservé aux eaux doit être traité de la même manière que l'interaction entre les plans d'affectation et les degrés de sensibilité au bruit ou les constatations de la nature forestière.

Si l'espace réservé aux eaux a été défini dans le cadre d'une autre procédure extérieure aux plans d'affectation (processus), alors des dispositions juridiques particulières lui sont attachées.

Les dérogations accordées pour l'espace réservé aux eaux n'entretiennent aucun rapport avec la publication dans le cadastre RDPPF. Aucune disposition juridique supplémentaire ne résulte des dérogations accordées en vertu de l'article 41c alinéa 4bis OEaux, quelle que soit la manière dont elles voient le jour.

L'espace réservé aux eaux constitue un thème RDPPF spécifique dans le cadastre RDPPF (sur le modèle du degré de sensibilité au bruit, des limites forestières statiques et des distances par rapport à la forêt).

Si tous les espaces réservés aux eaux sont déterminés conformément à la législation dans une commune, alors ils sont présentés dans le thème «Espace réservé aux eaux» de l'extrait dès lors qu'ils



concernent l'immeuble considéré. Cela vaut également si les espaces réservés aux eaux sont déjà répertoriées sous le thème «Aménagement du territoire», car la référence aux bases légales concernant la protection des eaux n'est faite que dans le thème «Espace réservés aux eaux».

3.17.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant existent et ont été édictés par l'OFEV.

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant prévoient des déterminations surfaciques des espaces réservés. Les cantons dans lesquels il existe des définitions linéaires peuvent présenter une demande justifiée de prolongation de délai jusqu'à l'introduction de définitions surfaciques des espaces réservés aux eaux, en indiquant un délai pour la mise en œuvre. La demande doit être adressée à swisstopo. Pendant la période de transition, les définitions linéaires des espaces réservés aux eaux sont publiées en tant qu'extensions cantonales du MGDM. La représentation des définitions linéaires est définie dans la réponse de swisstopo à la demande émise par le canton.

3.17.2. Dispositions juridiques

Si l'espace réservé aux eaux a été édicté dans le cadre des plans d'affectation (processus), alors les mêmes dispositions juridiques s'appliquent que dans le cas des plans d'affectation:

- les règlements des constructions et des zones [impératif]
- les prescriptions de construction spéciales [impératif] la prescription et le plan forment un tout et sont intégrés comme scan. Sont également intégrées sous une autre forme numérique, si la commune confirme la validité juridique de la version publiée
- toutes les parties de la décision d'approbation de l'autorité cantonale qui décrivent par ailleurs l'effet de la RDPPF directement [optionnel-impératif], par ex.
 - la décision d'approbation à proprement parler (l'approbation est une condition de validité selon le droit fédéral)
 - une énumération de tout ce qui a été approuvé (par ex. liste de plans et autres documents)
 - les modifications qui sont effectuées avec la décision d'approbation
 - les conditions et les restrictions

Si l'espace réservé aux eaux a été défini dans le cadre d'une autre procédure extérieure aux plans d'affectation (processus), alors la décision d'approbation de l'autorité cantonale ou communale compétente a valeur de disposition juridique.

3.17.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. «Gesetze.xml» sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 814.20
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 36a LEaux»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.20 article 36
- Impératif: «Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201»
- Impératif: lien vers la version actuelle RS 814.201
- Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 41a et 41b OEaux»
- Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 814.201 article 41
- Droit cantonal:
Tout acte législatif cantonal (loi, ordonnance) sur la protection des eaux, sur lequel s'appuie concrètement l'espace réservé aux eaux.



3.17.4. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.

3.18. Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV (ID 217)

3.18.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant existent et ont été édictés par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Le jeu de données sans objets est à la disposition des cantons pour le téléchargement, en tant que WMS et par Feature Service.

3.18.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est la décision de l'OFEN.

3.18.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE), RS 734.0»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 734.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 18 LIE»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 734.0 article 18

3.18.4. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé.

3.19. Alignements des installations électriques à courant fort (ID 218)

3.19.1. Géodonnées de base

Le modèle de géodonnées minimal et le modèle de représentation correspondant existent et ont été édictés par l'OFEN.

Le jeu de données sans objets est à la disposition des cantons pour le téléchargement, en tant que WMS et par Feature Service.

3.19.2. Dispositions juridiques

Le contenu déterminant en matière de dispositions juridiques est la décision de l'OFEN.

3.19.3. Renvois vers les bases légales

- Droit fédéral, cf. Gesetze.xml sous https://models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/:
 - Impératif: «Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE), RS 734.0»
 - Impératif: lien vers la version actuelle RS 734.0
 - Optionnel-facultatif: texte renvoyant aux normes individuelles, comme suit: «article 18b LIE»
 - Optionnel-facultatif: lien vers la version actuelle RS 734.0 article 18

3.19.4. Information supplémentaire

Les modifications ne déploient aucun effet anticipé.



3.20. Alignements et distances à respecter en dehors des plans d'affectation (cantonaux et communaux)

Les trois types suivants d'actes constitutifs (généralement fondés sur le droit cantonal ou communal) s'appliquent pour les alignements et les distances à respecter en dehors des plans d'affectation, qui ne font donc pas partie des plans d'affectation au sens strict:

- a. Définition dans une décision indépendante
Les alignements et les distances à respecter sont adoptés ou approuvés par une décision indépendante. La décision porte notamment sur les alignements et les distances à respecter concernés.
- b. Définition par approbation du plan
Les alignements et les distances à respecter sont approuvés sur le plan lui-même, directement ou par l'apposition d'un visa.

3.20.1. Géodonnées de base

Il n'existe ni modèle de géodonnées minimal ni modèle de représentation correspondant à l'échelle de la Suisse.

3.20.2. Dispositions juridiques

Les deux types de dispositions juridiques suivants s'appliquent:

- a. Définition dans une décision indépendante
Un lien est fourni vers la décision d'approbation complète sous forme de document PDF. De telles décisions comportent généralement des considérations, des explications et/ou des définitions relatives aux alignements et aux distances à respecter et reproduisent par conséquent des parties du contenu matériel des RDPPF.
- b. Définition par approbation du plan
Dans un tel cas de figure, il est inutile de fournir un lien vers le plan complet, visa compris, sous forme de document PDF (puisque la géométrie des RDPPF existe déjà dans le cadastre RDPPF). Il suffit, et c'est du reste compatible avec les prescriptions de l'OCRDP, que les géodonnées de base de la RDPPF figurent dans le cadastre lui-même, dans le respect des présentes recommandations. Il est important que le plan lui-même n'ait pas à être annexé comme disposition juridique, s'il ne comporte aucune information de contenu sur l'effet des alignements. Si des définitions de droit matériel devaient figurer sur le plan lui-même, par exemple des prescriptions de construction spéciales effectives ou des réserves d'approbation, alors un lien vers le plan sous forme de document PDF devrait être fourni.

3.20.3. Renvois vers les bases légales

La base légale citée doit comprendre l'effet de la RDPPF, par exemple la loi cantonale sur les routes.

3.20.4. Information supplémentaire

Le droit cantonal régit un éventuel effet anticipé. La disposition juridique pour cet effet est l'acte juridique ou la publication déclenchant l'effet anticipé selon le droit cantonal.



4. Dispositions finales

4.1. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} août 2021.



5. Modifications

La présente instruction a fait l'objet d'adaptations.

Changements au 15 mars 2023

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Version corrigée (pas de modification du contenu, uniquement correction d'erreurs) -> le délai de mise en œuvre reste inchangé.

Généralités

Document préparé de manière à être accessible, ce qui implique également des corrections mineures de nature textuelle.

3.17 Espace réservé aux eaux (ID 190)

3.17.1 Géodonnées de base

Modification du texte en raison de la mise en vigueur du MGDM et du modèle de représentation.

3.18 Zones réservées de lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV (ID 217)

3.18.1 Géodonnées de base

Modification du texte en raison de la mise en vigueur du MGDM et du modèle de représentation, ainsi que de la publication du jeu de donnée.

3.19 Alignements des installations électriques à courant fort (ID 218)

3.19.1 Géodonnées de base

Modification du texte en raison de la mise en vigueur du MGDM et du modèle de représentation, ainsi que de la publication du jeu de donnée.